

ce voisinage, que l'on peut rationnellement supposer. Les dispositions apparemment bienveillantes du seigneur y sont seules mentionnées. Les conjectures les plus opposées peuvent être tirées de la réserve du rédacteur de la charte où l'on ne voit ni révolte, ni discussion. Quel que fût le mobile de l'épuration libérale de Châtillon d'Azergues, l'heure de la délivrance définitive de la moitié de ses habitants sonna le 1^{er} avril de l'année 1260, avant Pâques (1261. N. S.) C'est Etienne d'Oingt, damoiseau, seigneur de la moitié du fief de Châtillon, qui donna aux hommes mouvants (*homines moventes*) de son domaine la charte de franchises dont l'analyse succincte va suivre. La seigneurie de Châtillon s'étendait sur le château, le bourg et les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Barthélemy de Châtillon, de Sainte-Valburge, de Chessy, du Breuil, de Saint-Germain, de Sarsay, de Dorieux, de Coleymieux, de Belmont et de Charnay. Toutes les limites de ce fief à bannière, dont il est impossible d'évaluer l'importance, marquées soigneusement sur l'acte, se relèveraient difficilement dans la topographie actuelle de la riante et fraîche vallée de l'Azergue (1).

Etienne d'Oingt ne fait pas de préambule hypocrite, il entre en matière carrément, sans embages, et son texte est exempt de l'ennuyeuse prolixité des formules qui commençait à envahir tous les instruments. Il dit que lui et les siens pouvant retirer des avantages certains d'une concession qui accroîtrait la puissance du château et serait utile à ses hommes, après avoir pris conseil de ses amis et délibéré mûrement, il veut affranchir (*manumittere*), donner et laisser une perpétuelle liberté à ses hommes. Il les acquitte à perpétuité : 1^o De la taille complainte (*taillia complainta* « *quæ vis et vocis complainta apud nos,* » dit Ducange), impôt personnel et mobilier ; 2^o Des exactions et extorsions (*exactiones et extorsiones*) ; 3^o Des cor-

(1) Voir le chapitre I^{er}.